



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Abattage : Nord

Question écrite n° 1412

Texte de la question

Le groupement départemental de défense sanitaire du Nord a décidé de verser ponctuellement les indemnités dues à chaque abattage des animaux suite à la convention signée par le GDDS et l'État le 26 janvier 1988. Cette initiative paraissait logique compte tenu qu'aucune instruction ministérielle contradictoire n'était venue infirmer cette procédure. Or, il s'avère aujourd'hui que ces primes à l'abattage ne pourront être versées aux exploitants des lors que le troupeau n'aura pas été définitivement assaini. Ces modalités d'applications mettent le groupement départemental de défense sanitaire du Nord dans une situation catastrophique. En effet, le GDDS a procédé à l'avance de fonds auprès des éleveurs volontaires dont la situation économique est particulièrement dramatique. Au regard de ces éléments M Marcel Dehoux demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur du groupement départemental de défense sanitaire du Nord.

Texte de la réponse

Reponse. - Par circulaire en date du 1er décembre 1987, le ministre de l'agriculture et de la forêt a défini les modalités de mise en œuvre du plan national d'éradication accélérée de la leucose bovine enzootique et a proposé aux maîtres d'œuvre départementaux ou régionaux, initiateurs d'un programme de prophylaxie de la leucose latente, la signature de conventions visant à intensifier les mesures de lutte et assurer l'indemnisation des abattages qui en découlent. Cette prophylaxie collective originale conduite sur un mode contractuel nécessitait à l'évidence que les maîtres d'œuvre candidats se soient préalablement dotés des moyens juridiques, techniques et financiers leur permettant de mener à bonne fin le programme proposé. S'agissant plus particulièrement des modalités d'indemnisation des éleveurs contractants, les conditions techniques requises (abattage impératif de tous les bovins positifs de l'exploitation) ne sont pas de nature, plus que tel ou tel autre dispositif, à influencer outre-mesure sur la maîtrise financière globale des programmes d'assainissement compte tenu des procédures de délégation de crédits mises en place par le ministère de l'agriculture et de la forêt. Soucieux, en effet, de ne pas nuire à la dynamique des abattages et de réduire au minimum les délais d'indemnisation des éleveurs, ce dernier a, dès le mois de mai 1988, pris toutes les dispositions utiles pour que au-delà de l'avance de 40 p 100 versée à la signature de la convention, les maîtres d'œuvre puissent bénéficier du versement d'avances sur solde supplémentaires proportionnées à l'avancement des programmes. Ces crédits, ainsi délégués par tranches successives, au vu d'un bilan dûment argumenté et dans la limite d'un plafond de 80 p 100 du montant total de la convention, permettent une gestion financière souple et adaptée aux besoins spécifiques de chaque maître d'œuvre. À ce titre, le groupement de défense sanitaire du Nord a déjà obtenu le versement d'une tranche supplémentaire de crédits de 10 p 100 correspondant aux besoins qu'il avait formulés et il lui est tout à fait loisible, si son bilan technique et financier le justifie, de solliciter la délégation de nouveaux crédits. L'adéquation entre les disponibilités financières du maître d'œuvre et ses obligations contractuelles peut donc être, en tout cas de figure, réalisée sous son entière initiative et responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Dehoux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1412

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1988, page 2288